



ARRETÉ N° 2020/229

Objet :

Délégation de signature à Monsieur Cédric ROUGERON, Responsable de Service Voirie de la commune de Chambray-lès-Tours.

Le Président de Tours Métropole Val de Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, R.5211-2,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 17 juillet 2020 portant élection de Monsieur le Président,

CONSIDERANT que M. Cédric ROUGERON exerçant les fonctions de Responsable de Service Voirie au sein de la commune de Chambray-Lès-Tours a été transféré à la Métropole depuis le 1^{er} juin 2018 suite au transfert de compétences,

CONSIDERANT que le volume des affaires traitées nécessite, dans un souci de bonne administration des affaires métropolitaines, d'accorder une délégation de signature à des fonctionnaires d'autorité,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Cédric ROUGERON, Responsable de Service de la commune de Chambray-lès-Tours pour la signature, dans le cadre de l'exercice de la compétence relative aux espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain, leurs ouvrages accessoires ainsi que les voiries, des documents énumérés ci-après :

Administration générale au nom de la Métropole :

- les courriers, à l'exception des correspondances décisionnelles adressées aux membres du Gouvernement, Parlementaires, Préfets, Présidents de Région et Présidents de Département, Maires ainsi que des courriers portant engagement financier de la Métropole;
- tout type d'attestations, congés, ordres de mission et courriers, à l'exception :
 - des correspondances décisionnelles, et en particulier aucun courrier portant engagement financier pour la Métropole ne peut être signé,
 - des lettres de recrutements et de licenciements en matière de gestion du personnel métropolitain relevant de sa hiérarchie,
- les protocoles de sécurité, plans de prévention et permis de feu,
- les ordres de service en cas d'absence ou d'empêchement du président et des vice-présidents ;

- les documents portant sur un dommage subi par ou à cause des biens de la Métropole et pour lesquels le montant du préjudice est inférieur à la franchise assurantielle de la Métropole,
- le dépôt de plainte au nom de la Métropole.

Commande publique, la Métropole en tant que maître d'ouvrage et maître d'œuvre :

- Pour la section d'investissement :
 - les certificats de paiement ;
 - les réceptions de travaux/chantiers ;
 - les décomptes généraux et définitifs ;
 - les certificats de fin de prestations ;
- Pour la section de fonctionnement :
 - les engagements de dépenses dont le montant unitaire n'excède pas 15.000 € HT ;
- Pour les sections de fonctionnement et d'investissement :
 - les actes de validations du service fait.

Gestion du domaine public métropolitain:

- Les documents d'acceptation préalable de déchets inertes.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de Tours Métropole Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera applicable après affichage et transmission au trésorier principal, receveur de Tours Métropole Val de Loire et au représentant de l'État dans le département.

Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté qui sera publié dans le registre des actes administratifs réglementaires de la métropole.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Président de Tours Métropole Val de Loire ou d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Tours, le 18 NOV. 2020

Le Président,



Wilfried SCHWARTZ